



Le B-A-BA du droit d'auteur ou "Comment ne pas signer n'importe quel contrat proposé par un éditeur ?"

Dr Vincent HAZEBROUCQ, MCU-PH de radiologie, Assistance Publique - Hôpitaux de Paris & Université Paris Descartes Sorbonne Paris Cité, Directeur du D.-U. d'imagerie médico-légale.

Certains lecteurs de SRH-Info, universitaires ou non, participent occasionnellement à la rédaction d'un ouvrage ou d'un article scientifique, ou une présentation dans un colloque ou un congrès et à ce titre, peuvent se voir proposer un "contrat de cession de droits" par l'éditeur de leur travail. Ce document - comme tout contrat - doit être attentivement lu et au besoin corrigé avant signature, car il engage réellement la responsabilité des auteurs et, comme son nom l'indique, tend à les déposséder au moins partiellement, de leur création.

Établis par les juristes des éditeurs, ces contrats ont une fâcheuse tendance à être trop exigeants sinon extensifs, l'éditeur cherchant à se simplifier la tâche pour toute éventuelle réutilisation ultérieure du texte et des illustrations qu'il doit publier, ainsi qu'à se garantir facilement contre les poursuites éventuelles de tout tiers qui considérerait que le texte ou les illustrations qu'il publie lui cause un préjudice.

En outre, de plus en plus souvent, les méthodes pédagogiques modernes incitent les enseignants à compléter l'enseignement ex-cathedra par l'utilisation de documents multimédias (textes, tableaux, sons, graphiques ou dessins, images fixes ou animées, etc.) que l'on récupère très (trop) facilement sur internet ou dans divers ouvrages ou revues. Les médecins, et singulièrement les radiologistes, ne sont pas en retard dans ce domaine. Mais ces documents ne sont pas nécessairement libres de droits, même lorsqu'ils sont en libre accès sur internet : une part importante de des documents sont de fait protégés par les règles de la propriété intellectuelle (voire industrielle, s'il s'agit par exemple d'un logo ou d'une marque déposée).

La présente chronique vise donc à fournir

quelques clés de lecture de ce "contrat de cession de droit" et à alerter les futurs auteurs sur les points auxquels ils doivent se montrer vigilants pour éviter de se faire ingénument déposséder de leur travail, ou pire, se trouver en situation de contrefaçon et/ou de plagiat.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Elle est garantie, au plan international, par l'article 27 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948, selon lequel tout un *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur*.

En France, le Code de la propriété intellectuelle (CPI)¹ reconnaît ainsi à l'auteur d'une œuvre originale un ensemble de droits qui protègent sa création, souvent confondus sous le vocable de "droits d'auteur". Il faut toutefois distinguer les *droits moraux* et les *droits patrimoniaux* :

Les droits moraux

Les droits moraux naissent dès la création de l'œuvre, sans nécessité de formalité ; ce sont :

- le *droit à la paternité*, qui impose par exemple, au delà de l'éthique, de citer la source d'un emprunt,
- le *droit au respect de l'œuvre* : l'intégrité de la création d'autrui doit être respectée elle ne peut être modifiée sans l'accord explicite de l'auteur,
- le *droit de divulgation*, qui permet à l'auteur de garder une œuvre inédite, s'il le souhaite,
- le *droit de retrait et de repentir*, qui lui permet à tout moment d'arrêter la diffusion de son travail ou de le modifier, sous réserve d'assumer les conséquences financières éventuelles créées par la négociation des droits patrimoniaux ci-dessous détaillés.

Ces droits moraux sont, en France, perpétuels et inaliénables : ils restent attachés à la personne de l'auteur puis de ses héritiers successifs.

Bien noter que le droit d'auteur français est sur ce point, radicalement différent de celui du

"Copyright" américain : aux USA, en effet, le droit moral peut être transféré, par exemple à l'éditeur d'un livre ou d'une revue, qui peut alors "retoucher" ou même dénaturer une œuvre sans que l'auteur n'ait plus rien à dire... plusieurs films adaptés de romans ou de pièces de théâtre, et fortement critiqués par l'auteur de l'œuvre originale illustrent cette possibilité américaine, exclue en France.

Les droits patrimoniaux

Ils naissent lors de la divulgation de l'œuvre, pour permettre à l'auteur - puis ses héritiers pendant encore 70 ans - de tirer un profit matériel de son travail. Après cette durée, et sous réserve de certaines conditions, l'œuvre tombe dans le domaine public. Ces droits patrimoniaux sont :

- Les *droits de reproduction* : ils recouvrent toutes les fixations matérielles de l'œuvre sur un support quelconque permettant la communication ou la représentation au public (par exemple l'impression, l'enregistrement sur un cédérom, l'affichage sur une page web, etc.). il a donc fallu une loi, publiée au Journal officiel du 3 janvier 1995 pour permettre la photocopie des documents sans accord spécifique de l'auteur ou de l'éditeur, moyennant la gestion collective des droits de reprographie par un organisme ad hoc, le Centre français d'exploitation du droit de copie ou CFC).
- Les *droits de représentation* ou de *communication au public*, qui correspondent au fait de rendre l'œuvre accessible, quelque soit le procédé utilisé.
- Pour les œuvres graphiques ou plastiques, le *droit de suite*, qui permet à l'auteur d'être intéressé financièrement à chaque vente successive de leur œuvre ;
- Le *droit d'autoriser des œuvres dérivées* : ce droit est par exemple illustré par l'exploitation commerciale considérable, sur des vêtements, des peluches, des objets divers, à la sortie de chaque film de Walt Disney...

Les droits patrimoniaux appartiennent à l'auteur, qui peut les céder de façon plus ou moins com-

¹ Les articles de ce Code sont accessibles en ligne sur le site web juridique gouvernemental à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr

plète, exclusive ou non, à un ou plusieurs cessionnaire(s) : société savante, éditeur de livre ou de revue...

Les choses sont évidemment parfois plus complexes que cette brève présentation ne le laisse supposer : par exemple, une photographie - et par analogie, une radiographie médicale - est incontestablement l'œuvre personnelle de celui qui la réalise ; toutefois, son exploitation publique est conditionnée à l'autorisation de la personne qui fait l'objet de cette image (droit à l'image), sans parler de l'obligation de respecter le secret médical. Il est donc prudent de demander, surtout s'il existe le moindre risque d'identification de la personne, son autorisation avant toute publication ou présentation publique d'une radiographie, et en cas d'emprunt, de citer le collègue qui l'a fournie. Il serait donc utile de faire figurer un avertissement dans nos salles d'attente, ainsi que dans les notices d'information de radiologie ou d'hospitalisation... que le caractère universitaire de l'hôpital ou du service impose de collectionner pour l'enseignement et la recherche les images scientifiquement utiles et qu'en l'absence d'opposition manifestée par les patients, elles pourront être utilisées pour les enseignements et les publications, le plus grand soin étant apporté à leur anonymisation (et évidemment ce point doit être scrupuleusement respecté...).

Il faut donc recommander (voir ci-dessous) aux auteurs de lire très attentivement les documents de cession des droits qu'ils signent avant toute publication de leurs articles ou de leurs livres, et de veiller à inclure systématiquement une clause leur préservant le droit d'exploiter librement leur œuvre pour leurs activités d'enseignement dans le cadre de leurs activités académiques de recherche et d'enseignement. Faute d'une telle clause, certaines cessions extensives de droits ne permettent plus à l'auteur d'utiliser ses propres images, tableaux ou textes, sans accord explicite (et parfois onéreux) de l'éditeur.

Il faut, ces principes posés, se pencher sur l'application de ces principes dans les activités d'enseignement et de recherche et comprendre que le droit n'est actuellement pas toujours en accord avec la pratique.

La Loi DADVSI 2006-961 du 1er août 2006, transposant en droit français la Directive 2001/29/CE du parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a ainsi prévu des excep-

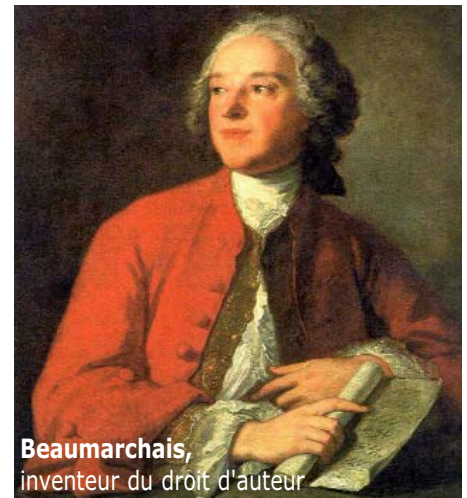
tions très limitées (et plus limitées que ne l'exigeait l'accord européen) au droit d'auteur pour les utilisations pédagogiques : Ces conditions sont détaillées à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) : sous réserve que l'œuvre n'ait pas été spécifiquement conçue pour un usage pédagogique (auquel cas tout usage didactique ne peut qu'être payant), la représentation ou la reproduction d'œuvres protégées peut être autorisée dès lors que le public concerné est majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs concernés, que cette utilisation pédagogique ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération forfaitaire sans préjudice du droit de reprographie prévu à l'article L.122-10 du CPI.

Pour tenter de régler les difficultés d'application de la loi, renforcée par la Loi Hadopi n°2009-669 du 12 juin 2009, les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont signé le 8 décembre 2010, avec les éditeurs un "protocole d'accord transitoire" publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n°7 du 7 février 2011, qui tendent à préciser et à expliciter l'étendue de l'exception pédagogique. Ce protocole doit être rapidement renégocié puisqu'il prend fin, en principe, le 31 décembre 2011. Pour conclure et illustrer cet article, voici le texte d'un contrat récemment proposé par un éditeur international éminemment respectable, après un congrès où l'auteur avait été invité à donner une lecture en session plénière, pour laquelle un texte écrit avait été demandé par les organisateurs du congrès.

Transfert de copyright

En présentant un manuscrit, le(s) auteur(s) délègue(nt) à (l')éditeur le copyright de l'article (pour les employés du gouvernement des USA : la partie transmissible), à partir du moment où l'article est accepté pour publication. Ce transfert de copyright concerne le droit exclusif de reproduction et de distribution de l'article, et inclut les réimpressions, tirés-à-part, traductions, reproductions photographiques, en microforme, sous format électronique (offline, online), ou par tout autre moyen de reproduction de nature similaire.

Un auteur est autorisé à reproduire son article publié par (l')éditeur sur son site web personnel, à condition de citer la source de l'article et de



Beaumarchais,
inventeur du droit d'auteur

mentionner (l'éditeur) comme détenteur du copyright.

L'auteur déclare que son manuscrit est original et qu'il est dans la capacité de le garantir. En signant ce document, l'auteur engage également sa responsabilité, sur l'ensemble du matériel remis, pour chaque éventuel co-auteur.

Comme le lecteur peut le constater, ce contrat s'intitule curieusement, pour la France, *Transfert de copyright* et non *Cession de droits*, et prévoit un droit **exclusif** de reproduction et de distribution, y compris les photocopies, les traductions, la mise en ligne électronique par tout moyen... on voit bien qu'il a été très largement inspiré par la logique anglo-saxonne, comme le prouve l'évocation de la situation des employés des administrations gouvernementales des USA qui ne peuvent légalement pas signer de cessions exclusives, puisque la règle américaine est que les productions du service public sont du domaine public. La France n'a pas malheureusement pas souhaité prévoir une disposition similaire pour les enseignants, lors de la transposition de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Ses exigences sont considérables - surtout lorsque la cession de droits s'effectue comme ici à titre gracieux. L'éditeur, qui n'a en rien participé au financement du congrès ni même au défraiement des auteurs, n'hésite cependant pas à demander une cession de droit exclusif (!) qui interdirait à l'auteur de réutiliser librement son texte et éventuellement les images, tableaux ou illustrations diverses qui y auraient été associées y compris pour ses cours universitaires. Votre chroniqueur vous recommande de ne JAMAIS accepter de signer un contrat aussi léonin et a pour sa part supprimé le mot "exclusif" de la phrase "...le droit exclusif de reproduction...".